

TRANSMIS LE 23/10/2023
REÇU LE 23/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 23/10/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 23/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
GP

DÉCISION N°23-326

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE N°23CA56 – PRESTATIONS DE TRAITEUR POUR LES VŒUX A LA MUNICIPALITE ET AU PERSONNEL – LOT 1

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un accord-cadre n°23CA56 portant sur les prestations de traiteur pour les Vœux à la municipalité et au personnel, allotie en deux lots,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres du lot n°1,

CONSIDÉRANT l'accord-cadre à conclure avec la société BASILIC TRAITEUR,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer l'accord-cadre n°23CA56 relatif aux prestations de traiteur pour les Vœux à la municipalité et au personnel – Lot n°1-Vœux à la municipalité à la société BASILIC TRAITEUR (sise 9 rue Louis Armand – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD) pour un montant maximum annuel de 55 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 octobre 2023.

CARACTERE EXECUTOIRE

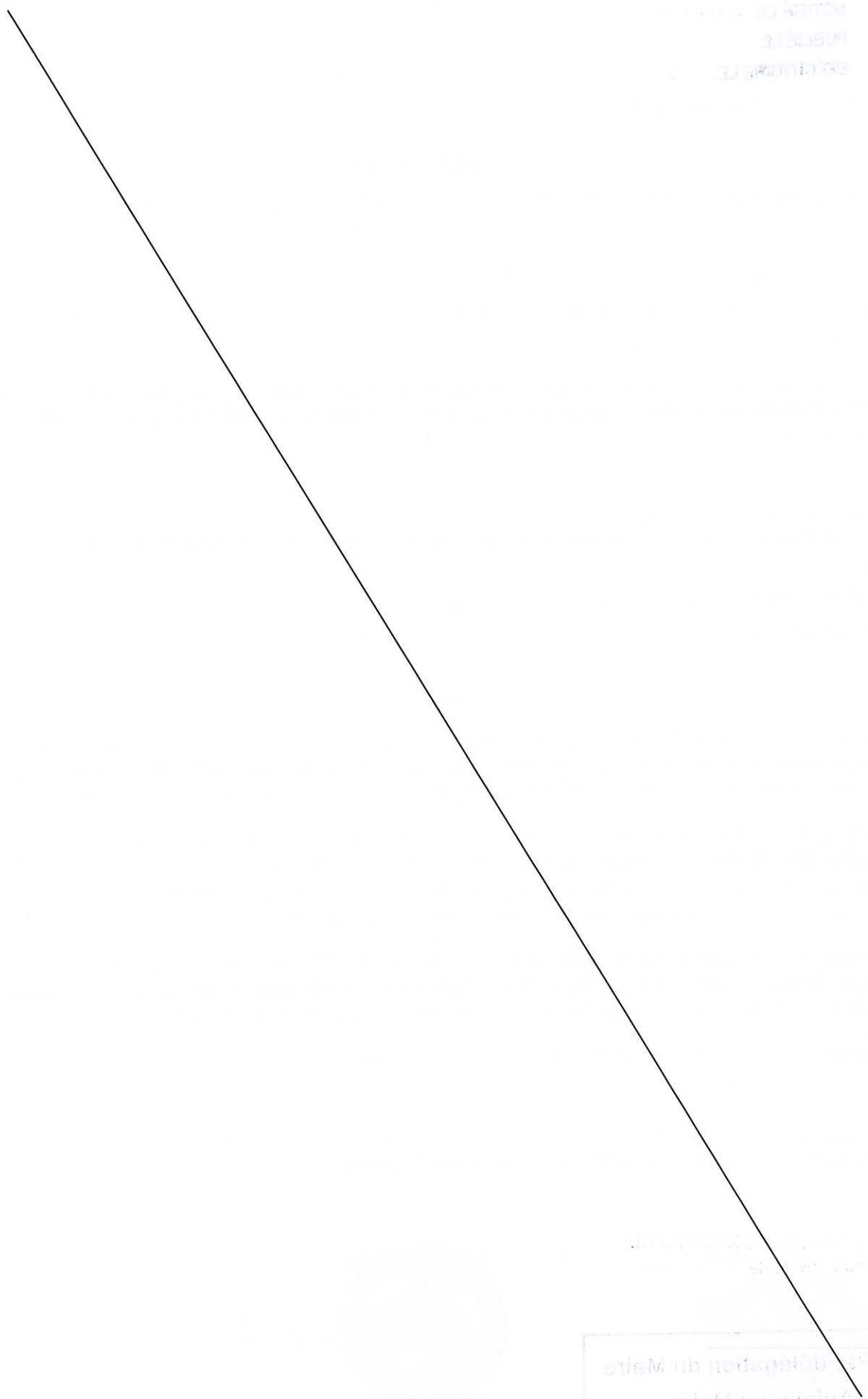
Franconville, le 23/10/2023



Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

2023/...
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE
EXÉCUTÉ LE



Le Maire
L'Adjoint au Maire

Acte à classer

Decision_23-326

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-23T14-42-51.00 (MI248367852)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231010-Decision_23-326-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision 23-326 du 10/10/2023 relative à la signature de l'accord-cadre 23CA56 pour les prestations de traie pour les vœux à la municipalité et au personnel - lot 1

Date de décision : 10/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision 23-326.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 23/10/23 à 14:42

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 23/10/23 à 14:42

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 23/10/23 à 14:48